



Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 7

Objet : **Fixation de la redevance assainissement**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 05/04/2011, n°4B, portant fixation de la redevance d'assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 02/09/2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 22/09/2011, référence 4.0042 (27302) ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14/11/2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19/12/2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2877 du 23/09/2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28/03/2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18/03/2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Précisant que les recettes générées par la redevance assainissement sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'assainissement de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 26/10/2023

Vu l'article budgétaire 2/520/706023/99001 - *Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées* ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 01/01/2024 la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1 - Partie fixe

La partie fixe de la redevance énumérée aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages : 46,00 Euros / EHm (équivalent habitant moyen) / an ;

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau reproduit ci-dessous, à savoir :

1. Population résidente			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente		2,5	Ehm/unité d'habitation(maison unif. ou appart.)
2. Activités publiques et collectives			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	Ehm/lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personne âgées		2	Ehm/lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	Ehm/enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	Ehm/chaise selon capacité autorisée
Centre polyvalent, centre sportif, salle de spectacle		3	Ehm/tranche estimée de 100m ² de surface bâtie
Lieu de culte		2	Ehm/lieu de culte
3. Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire		2,5	Ehm/unité
Hôtel et auberge(sans activité gastronomique.)		0,6	Ehm/lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4	Ehm/gîte
Restaurant	< 25 chaises	5	Ehm/établissement
	< 50 chaises	10	Ehm/établissement
	≥ 50 chaises	0,3	Ehm/chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4	Ehm/établissement
	< 50 chaises	7	Ehm/établissement
	≥ 50 chaises	0,2	Ehm/chaise selon capacité autorisée
4. Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet notaire ou autre service :		1	Ehm/tranche entamée de 150m ² de surface
ou:	≤ 10 employés*	1	Ehm/commerce
	> 10 employés*	+0,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Commerce (sans production) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés*	2,5	Ehm/commerce
	> 10 employés*	+1,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés*	10	Ehm/commerce
	> 10 employés*	+6,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés*	6	Ehm/salon
	> 10 employés*	+4	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés*	30	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+20	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Entreprise de transport de marchandise et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés*	3,5	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+2,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés*	15	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+10	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Atelier mécanique, vente pneu	≤ 10 employés*	5,5	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+3,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés*	3,5	Ehm/entreprise
	> 10 employés*	+2,5	Ehm/tranche entamée de 5 pers. occupées
Mazout et combustible		10	Ehm/entreprise
Station service(avec shop)		3,5	Ehm/station
Distilleries d'alcool, vinaigrierie		0,5	Ehm/tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
5. Activités industrielles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

b) secteur industriel : 150,00 Euros / Ehm / an ;

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 46,00 € par Ehm /an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 46,00 € par Ehm /an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation et un forfait de 5 Ehm pour le local de stockage de lait ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- 46,00 € par Ehm /an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation ;

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 140,00 € par Ehm /an, en appliquant un forfait de 5 Ehm ;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 140,00 € par Ehm /an en appliquant un forfait de 1 Ehm ;

d) secteur Horeca : 102,00 Euros / Ehm / an.

Article 2 - Partie variable

a) secteur des ménages :

4,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

b) secteur industriel :

1,90 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 4,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 4,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant,

où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération ;

La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 40 m³ par an.

2) Pour la partie d'habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

4,30 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due ;
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,15 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 40 m³ par an ;
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 2,15 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 4 m³ par an ;

d) secteur Horeca :

3,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxé portant fixation de la redevance assainissement, le règlement-taxé du 5/04/2011, numéro 4B, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet est abrogée.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Kehlen, le 27 octobre 2023

Le Président,
Félix Eischen



Le Secrétaire,
Marco Haas